

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2014

Présents :**Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absents et excusés : Mmes les Conseillères LIZIN-VANDERSPEETEN et DENYS, Mme la Présidente du CPAS NIZET et MM. Les Conseillers PIRE, MAROT, SORIN et MUSTAFA.*
* ***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur l'Echevin MOUTON demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller PIRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère DENYS et de Messieurs les Conseillers MAROT et SORNIN.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Présidente du CPAS NIZET et de Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

*
* ***N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - AVENANT N°3 AU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2012 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le contrat-programme 2009-2012 passé le 16 décembre 2009 entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Huy, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de

Huy,

Vu l'avenant numéro 3 au contrat-programme 2009-2012 susvisé,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant n° 3 prolongeant pour une période prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 le Contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Huy, la Province de Liège et l'ASBL Centre culturel de l'Arrondissement de Huy le 16 décembre 2009, modifié par les avenants du 7 novembre 2011 et du 23 juillet 2012.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Modification de l'article 9 des statuts
2. Modification de l'article 23 des statuts
3. Clôture

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO
4. Clôture

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver tels qu'ils lui sont soumis, les points repris aux ordres du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui auront lieu le 19 novembre 2014.

N° 3 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police détient du mobilier cassé et du matériel informatique et de transmission hors d'usage ou obsolète, impossible à réutiliser en raison de ses particularités matérielles

et logicielles, à savoir :

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel inutile dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail ;

Considérant que, après déclassement par le Conseil communal, la direction administrative de la zone de police formulera au Collège des propositions quant à la destination des biens déclassés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le matériel inventorié dans les fichiers annexés et de charger le Collège de son aliénation.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 28 août 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, d'approuver la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Ville pour l'exercice 2014 comme suit:

Service ordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	49.358.399,20	Résultat :	39.172,05
	Dépenses	49.319.227,15		
Exercices Antérieurs	Recettes	3.960.341,83	Résultat :	3.250.020,07
	Dépenses	710.321,76		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat :	- 500.000,00
	Dépenses	500.000,00		
Global	Recettes	53.318.741,03	Résultat :	2.789.192,12
	Dépenses	50.529.548,91		

Solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions: 0,00 €
- Fonds de réserves: 511.130,42 €

Service extraordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	7.453.696,70	Résultat :	-76.292,73
	Dépenses	7.529.989,43		
Exercices Antérieurs	Recettes	4.441.850,89	Résultat :	381.351,19
	Dépenses	4.060.499,70		
Prélèvements	Recettes	82.247,90	Résultat :	0,00
	Dépenses	82.247,90		
Global	Recettes	11.980.795,49	Résultat :	305.058,46
	Dépenses	11.675.737,03		

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU RÈGLEMENT TAXE SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement-taxe sur les véhicules abandonnés adopté par le Conseil communal en sa séance du 1 juillet 2014 pour les exercices 2014 à 2019 :

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 9 juillet 2014 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul Furlan, nous transmettant l'arrêté d'approbation du règlement taxe;

Vu que cet arrêté daté du 5 septembre 2014 approuve le règlement sous réserve des modifications suivantes :

- l'avis de légalité rendu par le directeur financier fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle et doit donc être joint à la délibération
- il conviendrait de compléter le préambule par la disposition suivante : « Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal en sa séance du 22 septembre 2014 ;

PREND ACTE de l'approbation, sous réserve de modifications, par les autorités de tutelle du règlement taxe sur les véhicules abandonnés adopté par le Conseil communal du 1 juillet 2014 pour les exercices 2014 à 2019.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin MOUTON présente le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le taux est inchangé par rapport à l'année dernière, où le taux avait été augmenté d'un demi pourcent. Tous les partis avaient dit avec les élections qu'ils n'augmenteraient pas les impôts. La majorité est revenu sur ce qui avait été promis avant les élections.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est effectivement une promesse électorale non tenue et ça va avoir un impact sur la situation des gens.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'un demi pourcent représente 300.000 euros. On va perdre des recettes liées à la Centrale Nucléaire et il faut maintenir les services rendus à la population.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Ce qui revient donc à dire que les promesses étaient démagogiques.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Au moment où la majorité a augmenté l'IPP, les problèmes des recettes liés à la centrale n'étaient pas connus. Si la proposition d'augmentation était venue cette année et pas l'année dernière, l'imposition aurait pu être différente.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est important que la Ville soit bien gérée. Les ressources plafonnent, les subsides du Fédéral de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région Wallonne diminuent et il faut être réaliste. Il y a une paupérisation de la population, ce qui fait que la recette fiscale diminue et donc pour maintenir les recettes il faut maintenir le taux. On s'est engagé à ne pas licencier de personnel. Il faut tenir un discours réaliste, l'objectif est de protéger le personnel, on aura des diminutions de recettes liées à la centrale. D'autre part, vu la présence des centrales sur le territoire de la Ville, on est pénalisé dans le fonds des communes. La diminution des recettes sera donc une double pénalité.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est curieux de voir combien il y a aura de frais d'étude au budget 2015. Pour lui, il y a moyen de faire des économies ailleurs et de réaliser encore des économies d'échelle.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège travaille sur les économies d'échelle.

*
* *

Le Conseil,

Vu les finances communales ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 1331 - 3 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 et valable pour l'exercice 2014 ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 28 août 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 14 voix pour et 6 contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les finances communales,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1331 - 3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1^{er} ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 et valable pour l'exercice 2014 ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 28 août 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2015, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÉGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE SUR LES MÂTS, PYLÔNES OU ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 37 et l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications adopté par le Conseil communal le 11 février 2014 et valable pour l'exercice 2014;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 28 août 2014;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

La taxe est fixée à 100 (cent) centimes additionnels.

Article 2 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de la Région Wallonne.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - TAXE SUR LE DÉPÔT DE TERRES POLLUÉES EN VUE DE LEUR TRAITEMENT. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission

de service public ;

Considérant l'importante augmentation du charroi, ainsi que les désagréments qui y sont liés, que les industries de dépollution de terres engendrent ;

Attendu qu'il est donc juste que ces industries contribuent au financement du service public;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16/12/2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 25 septembre 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur le dépôt de terres polluées dans un établissement situé sur le territoire communal en vue de leur traitement.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement

Article 3 : La taxe est fixée à 1,65 €/tonne.

A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits

mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPATIF D'EMPRUNTS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant les emprunts dont références ci-dessous, contractés auprès de ING en vue de financer les projets repris dans le tableau ;

<i>ING – Remboursements anticipés</i>					
N° emprunt	Article budgétaire	N° projet	Libellé	Montant du remboursement anticipé	
6015	124/911- 51/2011	20110003	Salle Baudouin Hardy – remplacement des châssis	2700,00	MB1- 2014
6021	773/911- 51/2009	20090067	Rénovation de la chaufferie de la Maison du Gouverneur	141,91	MB1- 2014
6031	424/911- 51/2011	20100039	Aménagement du 3ème étage du parking du Quadrilatère	46043,59	MB2- 2014
6050	421/911- 51/2012	20120019	Fourn. matériaux pour la réfection des trottoirs	890,39	MB2- 2014
				49775,89	

Considérant que les emprunts ont été convertis pour des montants supérieurs aux projets à financer;

Considérant qu'en conséquence , les soldes disponibles doivent être remboursé à ING;

Statuant à l'unanimité,

Décide de rembourser anticipativement les soldes d'emprunts pour un montant total de 49.775,89€ dès l'approbation par les autorités de tutelles des modifications budgétaire II.

Les dépenses seront imputées aux articles repris dans le décompte ci-dessus.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2014.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2014 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2014.

N° 13 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACHAT D'UNE MACHINE À PLIER ET METTRE SOUS ENVELOPPE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande pourquoi on n'envoie pas plus de documents par la voie numérique. On reçoit encore beaucoup de papiers, en tout cas pour ce qui est protocolaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on en a justement parlé hier au Collège et que l'effort entrepris qui a déjà donné des fruits doit être poursuivi.

*
* *

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2014 approuvant le cahier spécial des charges établi par le service informatique en vue de l'achat d'une machine à plier et mettre sous enveloppe pour les besoins de l'administration;

Considérant que le budget extraordinaire 2014 (104/744-51), n° projet 20140001 prévoit l'acquisition d'une telle machine;

Considérant que l'estimation globale s'élève à 25.000 €, TVA c;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Cette dépense sera imputée sur le crédit extraordinaire 2014 (104/744-51).

N° 14 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2013-2014 - VENTILATION DES DÉPENSES 2014-2015 - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 30 juin 2010 établissant l'indice socio-économique de chaque implantation scolaire,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 8 avril 2011 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 5 et dispose dès lors d'un montant de 9315 euros et de 19 périodes d'encadrement complémentaires à partir de l'année scolaire 2011-2012 et durant quatre années scolaires consécutives,

Vu la circulaire n° 3624 du 22 juin 2011 de la Communauté française relative au PGAED - ventilation des dépenses,

Vu la circulaire n° 4073 du 3 juillet 2012 relative au rapport de suivi du PGAED du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation ont été consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 8 septembre 2014,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le rapport 2013-2014 ci-joint.
- d'affecter la subvention encadrement différencié 2014-2015 (+ reliquats des autres années), soit 19 périodes d'encadrement et 9315 euros plus le solde de 4529,71 euros comme suit :
 - 16 périodes d'encadrement au niveau primaire
 - 3 périodes d'encadrement au niveau maternel
 - séances de logopédie : 7400 euros
 - projet culturel : 400 euros
 - frais de participation aux activités pédagogiques : 4500 euros
 - achat de livres : 500 euros

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 15 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - APPRENTISSAGE DU NÉERLANDAIS DE LA M3 À LA P4 - PROGRAMME COMMUNAL - ADHÉSION - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il y a un équivalent pour l'apprentissage de l'anglais, ce qui lui semble plus important pour l'avenir.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il y a aussi des cours d'anglais mais pas dans le même cadre référentiel. C'est un programme spécifique.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy a adhéré au programme (référentiels de base) élaboré par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces à destination de l'enseignement fondamental,

Considérant que ce programme ne vise que l'apprentissage des langues de la P5 à la P6,

Considérant que le Pouvoir organisateur favorise l'apprentissage du néerlandais de la M3 à la P4 au sein de ses écoles communales,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'établir un référentiel de base communal à destination des maîtres spéciaux de seconde langue,

Considérant que ce référentiel a été conçu et élaboré par l'équipe des maîtres spéciaux de secondes langues des écoles communales en collaboration avec Madame Roseline Bollinger, détachée pédagogique au CECP en accompagnement seconde langue et immersion,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 1er septembre 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adhérer au référentiel de base communal établi pour l'apprentissage du néerlandais de la M3 à la P4 à destination des maîtres spéciaux de seconde langue au sein de l'enseignement communal hutois.

Ce référentiel a été conçu et élaboré par l'équipe des maîtres spéciaux de secondes langues des écoles communales en collaboration avec Madame Roseline Bollinger, détachée pédagogique au CECP en accompagnement seconde langue et immersion.

N° 16 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2014 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2014, 13 mars 2014, 15 mai 2014, 3 juillet 2014 et 28 août 2014 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2014 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2014;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 27 juin susvisée page 90 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 90 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 90 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 90 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2014-2015, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2014 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 27 juin 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2014 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2014;

Sur proposition du Collège communal du 1er septembre 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE:

d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2014-2015 soit du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2014 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 177 élèves : 230 périodes
- 55 (27 + 28) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 260 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation : 12 périodes
- 10 périodes de reliquat : 10 périodes
- Total : 260 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés :

2 périodes pour l'éducation physique et 5 périodes d'encadrement primaire

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 352 élèves dont $1=1,5 = 353$ élèves: 442 périodes
- 115 (53+62) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
- Total : 478 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 17 titulaires à temps plein : 408 périodes
- 34 périodes d'éducation physique : 34 périodes
- 12 périodes de secondes langues : 12 périodes
- Total : 478 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes

- 161 élèves : 211 périodes
- 53 (26+27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
- Total : 241 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes
- Total : 241 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes d'encadrement primaire

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 243 élèves : 310 périodes
- 88 (43+45) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
- Total : 342 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 24 périodes d'adaptation : 24 périodes
- Total : 342 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes d'éducation physique

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 79 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 42 élèves : 64 périodes
- Ben: 23 (10+13) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
- Solières : 11 (5+6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
- Total : 198 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 2 titulaires à temps plein (Solières) : 48 périodes

- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
(8 périodes à Ben - 4 périodes à Solières)
- 4 périodes de cours de secondes langues : 4 périodes
(2 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
- Total : 198 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse	=	10 périodes
Ecole des Bons-Enfants	=	/ période
Ecole de Huy-Sud	=	3 périodes
Ecole de Tihange	=	/ période
Ecole de Ben/Sol	=	2 périodes
		15 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/14

Ecole d'Outre-Meuse : 9 périodes
 Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
 Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
 Ecole de Tihange : 6 périodes
 Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/14

Outre-Meuse : 6 périodes

L'attribution des reliquats est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2014 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 17 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE -
 RENOUELEMENT DU PROGRAMME CLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'agrément du programme CLE par l'O.N.E. en date du 1er septembre 2009 pour une durée de 5 ans,

Considérant la proposition de programme CLE adoptée par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 9 septembre 2014 et ci-annexée,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le programme CLE proposé par la Commission Communale de l'Accueil ci-annexée.

*
* *

M. le Bourgmestre HOUSIAUX sort de séance.
M. le Bourgmestre HOUSIAUX quitte la présidence.
M. l'Échevin GEORGE assure la présidence.

*
* *

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE LA FAMILLE DES VAPEURS DE MERCURE BASSE PRESSION. APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de son "obligation de service public - OSP" et de la volonté du Gouvernement wallon de réduire les consommations d'énergie, RESA doit réaliser à partir de 2015 le remplacement des luminaires de la famille des vapeurs de mercure basse pression;

Considérant que certaines rues équipées d'une majorité de ce type de luminaires pourront être dotées de nouveaux luminaires LED;

Considérant que les luminaires NaLP (lumière orange) et Na HP (lumière jaune) en bon état et enlevés des rues dont question ci-dessus pourront être déplacés vers des rues à faible taux de présence des luminaires à vapeur de mercure et ce, dans un but d'harmonisation de l'éclairage dans les quartiers;

Considérant que les rues dotées d'un nouvel éclairage LED seraient les suivantes :

- chemin des Chapelles
- chemin de la Sauvenière
- chemin de la Haute Sartre
- rue Notre-Dame
- rue Saint Anne
- rue des Rouges Fossés
- rue Les Chinisses (partie)
- Thier au Péquet
- Bois des Rois
- rue Chantelière
- ruelle Chantelière
- avenue Jacques Grégoire
- rue du Haut Mâs
- avenue de Vianden
- rue du Beau Site
- rue du Bois Marie
- rue Adolphe de la Marck
- Thier Haquin
- Thier des Malades
- avenue Théo Jacques
- Le Fond l'Evêque
- rue Bonne Espérance (le tronçon en cul de sac)

Considérant que les rues suivantes seront dotées de manière uniforme d'un éclairage à vapeur de sodium :

- rue du Vieux Moulin
- rue de l'Epine
- l'entrée de la rue de la Poudrerie
- rue du Long Thier
- rue Capitaine Belletable
- rue Bel Horizon
- Porte des Maillets
- rue des Foulons
- rue Portelette
- rue de la Gendarmerie
- rue du Marais
- rue Poissonrue
- rue Jean Jaures
- rue Les Chinisses (partie)
- chemin des Trinitaires
- rue des Neuf Bonniers

Considérant que le fait de passer des rues entières en luminaires LED permettra de "dimmer" la lumière de ces rues et donc de réaliser des économies d'énergie supplémentaires;

Considérant que les déplacements nécessaires au rapatriement des luminaires fluos dans certains quartiers dans le but de les passer complètement en LED sont à charge de la commune;

Considérant que l'investissement total s'élève à 192.944,36 €, TVA comprise, la part communale étant fixée à 17.478,27 €, TVA comprise;

Considérant que l'économie annuelle des consommations suite à la pose de luminaires LED et du dimming est estimée à 7.614,18 €, TVA comprise : le retour sur investissement étant dès lors de 2,3 années;

Considérant qu'il serait souhaitable que l'investissement communal soit inscrit en modification budgétaire afin que RESA puisse être commandé dans les meilleurs délais et les travaux réalisés pour l'hiver 2015-2016;

Statuant à l'unanimité,

Approuve le projet de RESA visant à remplacer les luminaires de la famille des vapeurs à mercure basse pression, à équiper l'entièreté des rues ci-après en luminaires LED :

- chemin des Chapelles
- chemin de la Sauvenière
- chemin de la Haute Sartre
- rue Notre-Dame
- rue Saint Anne
- rue des Rouges Fossés
- rue Les Chinisses (partie)
- Thier au Péquet
- Bois des Rois
- rue Chantelière
- ruelle Chantelière
- avenue Jacques Grégoire
- rue du Haut Mâs
- avenue de Vianden

- rue du Beau Site
- rue du Bois Marie
- rue Adolphe de la Marck
- Thier Haquin
- Thier des Malades
- avenue Théo Jacques
- Le Fond l'Evêque
- rue Bonne Espérance (le tronçon en cul de sac)

et à transférer les luminaires NaPL et NaHP en bon état, vers les rues à faible taux de présence de luminaires à vapeur de mercure basse pression, à savoir :

- rue du Vieux Moulin
- rue de l'Epine
- l'entrée de la rue de la Poudrerie
- rue du Long Thier
- rue Capitaine Belletable
- rue Bel Horizon
- Porte des Maillets
- rue des Foulons
- rue Portelette
- rue de la Gendarmerie
- rue du Marais
- rue Poissonrue
- rue Jean Jaures
- rue Les Chinisses (partie)
- chemin des Trinitaires
- rue des Neuf Bonniers

Décide de prendre en charge la somme de 17.478,27 €, TVA comprise, représentant le coût des déplacements des luminaires fluos dans les quartiers afin de les uniformiser;

Décide d'inscrire cette dépense aux prochaines modifications budgétaires.

N° 19 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat de mobilier scolaire" établie par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98.

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

*
* *

M. le Bourgmestre HOUSIAUX rentre en séance et reprend la présidence

*
* *

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECOLE DES BONS-ENFANTS. RÉNOVATION DES SOLS DES ANCIENS PAVILLONS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de

fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/97 relatif au marché "Ecole des Bons-Enfants. Rénovation des sols des anciens pavillons" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.470,00 € hors TVA ou 7.828,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140049) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4031/97 et le montant estimé du marché "Ecole des Bons-Enfants. Rénovation des sols des anciens pavillons", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.470,00 € hors TVA ou 7.828,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140049).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHÈQUE. RÉNOVATION DES BÂTIMENTS. REMPLACEMENT DE LA PORTE D'ACCÈS À LA COUR. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/197ter relatif au marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments - Remplacement de la porte d'accès à la cour" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/197ter et le montant estimé du marché "Bibliothèques. Rénovation des bâtiments - Remplacement de la porte d'accès à la cour", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/724-54 (n° de projet 20140064).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECO-MUSÉE. RÉFECTION DES TOITURES. ACHAT DE FOURNITURES POUR ISOLATION. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4090/66bis relatif au marché "Réfection de la toiture de l'Eco-Musée - Matériaux pour isolation" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.310,60 € hors TVA ou 1.585,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/724-54 (n° de projet 20140066) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4090/66bis et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de l'Eco-Musée - Matériaux pour isolation", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.310,60 € hors TVA ou 1.585,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/724-54 (n° de projet 20140066).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE VOIRIE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/293 relatif au marché "Service "Voirie". Achat de matériel d'équipement " établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (DEBROUSSAILLEUSES PORTEES),
- * Lot 2 (SOUFFLEUR PORTE A DOS),
- * Lot 3 (SOUFFLEUR A ESSENCE A MAIN),
- * Lot 4 (TRONCONNEUSE A DISQUE),
- * Lot 5 (MARTEAU PIQUEUR),
- * Lot 6 (DESHERBEUR THERMIQUE PORTE A DOS),
- * Lot 7 (DESHERBEUR THERMIQUE SUR CHARIOT);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140037) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4820/293 et le montant estimé du marché "Service "Voirie". Achat de matériel d'équipement", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140037).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE BÂTIMENTS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/294 relatif au marché "Service "Bâtiments". Achat de matériel d'équipement" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (TABLE DE COUPE POUR VERRE PLAT),
- * Lot 2 (CANON A CHALEUR),
- * Lot 3 (PERCEUSE - VISSEUSE SANS FIL),
- * Lot 4 (SCIE SABRE),
- * Lot 5 (SCIE CIRCULAIRE PORTABLE),
- * Lot 6 (PONCEUSE EXCENTRIQUE),
- * Lot 7 (MEULEUSE ANGULAIRE DIAMETRE 125 MM),
- * Lot 8 (PERFORATEUR SANS FIL),
- * Lot 9 (ASPIRATEUR POUR SOLIDES ET LIQUIDES) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/744-51 (n° de projet 20140010) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4820/294 et le montant estimé du marché "Service "Bâtiments". Achat de matériel d'équipement", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 euros, TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/744-51 (n° de projet 20140010).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ABATTAGE DES MARRONNIERS DE LA DRÈVE À TIHANGE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4097/25 relatif au marché "Abattage des marronniers de la drève à Tihange" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en 2ème modification budgétaire 2014, article 421/725-58 (n° de projet 20140101) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4097/25 et le montant estimé du marché "Abattage des marronniers de la drève à Tihange", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit en 2ème modification budgétaire 2014, article 421/725-58 (projet n°20140101).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA MACHINERIE SCÉNIQUE DU CENTRE CULTUREL. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la délibération du 15 septembre 2014 du Collège communal décidant de confier les travaux de réparation de la machinerie scénique du Centre Culturel aux Ets. MSI MAINTENANCE SCENIQUE, de Hautrage, pour le prix de 1.524,60 €, TVA comprise, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DU LOCAL DES ARDOISIERS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/199 relatif au marché "Rénovation de la toiture du local des ardoisiers" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.689,90 € hors TVA ou 3.254,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/199 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du local des ardoisiers", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.689,90 € hors TVA ou 3.254,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 28 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - DÉCLASSEMENT ET MISE EN VENTE DE L'ANCIENNE AMBULANCE RENAULT MASTER IMMATRICULÉE CEN 480 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n° 124 du Collège Communal du 23 juin 2014 proposant au Conseil Communal le déclassement et la mise en vente de l'ambulance immatriculée CEN 480;

Considérant que ce véhicule est hors service et irréparable;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord pour procéder au déclassement et à la mise en vente de l'ambulance immatriculée CEN 480.

N° 29 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - AMU - ACQUISITION D'UNE CIVIÈRE - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - MODE DE PASSATION - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2014 (n°159) proposant de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la Ville de Huy - SRI a établi une description technique N° 2014/1 pour le marché "AMU. Acquisition d'une civière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 352/744-51 (n° de projet 20140021) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver la description technique N° 2014/1 et le montant estimé du marché "AMU. Acquisition d'une civière", établis par la Ville de Huy - SRI. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 352/744-51 (n° de projet 20140021).

N° 30 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE D'INTERVENTION POLYVALENT (FOURGONNETTE) - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - MODE DE PASSATION - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2014 (N° 226) proposant de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier des charges N° 2014/2 relatif au marché "SRI. Achat d'une fourgonnette" établi par la Ville de Huy - SRI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/743-52 (n° de projet 20140012) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2014/2 et le montant estimé du marché "SRI. Achat d'une fourgonnette", établis par la Ville de Huy - SRI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/743-52 (n° de projet 20140012).

N° 31 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACHAT D'UNE REMORQUE DE BALISAGE - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - MODE DE PASSATION - PROPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2014 (N° 227) proposant de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier des charges N° 2014/3 relatif au marché "SRI. Achat d'une remorque de balisage" établi par la Ville de Huy - SRI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n° de projet 20140017);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2014/3 et le montant estimé du marché "SRI. Achat d'une remorque de balisage", établis par la Ville de Huy - SRI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n° de projet 20140017).

N° 32 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT - DEUX TENTES PLIANTES (PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES) - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2014 (N° 149) proposant de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le SRI a établi une description technique N° 20140018 pour le marché "SRI. Achat de matériel d'équipement - 2 tentes pliantes (protection contre les intempéries lors des interventions)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n°20140018) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver la description technique N° 20140018 et le montant estimé du marché "SRI. Achat de matériel d'équipement - 2 tentes pliantes (protection contre les intempéries lors des interventions)", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise, sous réserve d'approbation de la MB 2 qui va acter le changement de dénomination du projet : de "1 tente gonflable", on passe à "2 tentes pliables".

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (projet n° 20140018).

N° 32.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : -
BUDGET PRÉLIMINAIRE RÉCLAMÉ PAR LA RÉGION WALLONNE.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.

N° 32.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHARPENTIER : -
RECONNAISSANCE DE HUY DANS LE CADRE DU COMMERCE ÉQUITABLE.**

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER expose sa question.

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

Pour obtenir le label du commerce équitable, il y a six critères à remplir :

1. Autorité communale

Le Conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable dans laquelle il signifie la participation de la commune à la campagne; il engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable, tant pour ses besoins internes que pour les événements qu'elle organise à destination du public).

Le 11 septembre 2012, le Conseil communal a décidé de s'inscrire dans la campagne « Communes du commerce équitable ».

Et bien entendu, depuis cette date, la Ville n'achète plus que des boissons (café, thé, jus de fruits) issus du commerce équitable.

Et il figure de manière détaillée aussi dans le PST qui a été adopté par le Conseil communal pour cette législature.

2. Commerces et Horeca

Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle et visibilisent leur participation à la campagne. Le nombre d'enseignes requises pour satisfaire à ce critère est directement proportionnel au nombre d'habitants de la commune.

Via le site Internet de la Ville, nous avons invité les commerçants hutois à se manifester, ce qui a été fait. Une dizaine de commerçants ont donc répondu positivement et se sont engagés à continuer à proposer des produits à leurs clients. Ils figurent sur le site de la Ville. Nous espérons que la Fédération des Commerçants fera de même sur son propre site. L'Office du Tourisme peut également attirer l'attention sur cette nouvelle particularité de la Ville de Huy.

3. Entreprises, organisations et écoles

Des entreprises, des institutions, des organisations, des associations et des écoles de la commune proposent au moins deux produits équitables de façon régulière à leurs travailleurs, leur public ou leurs élèves. Elles communiquent sur leur participation à la campagne. Le nombre de chaque type d'acteur engagé doit être représentatif de la taille de la commune ; au minimum une entreprise, une association et une école par commune doivent participer. Le responsable du comité de pilotage se charge d'encoder les organismes participants sur le site web de la campagne.

Nous avons écrit aux asbl paracommunales pour leur proposer un achat groupé de produits.

Le jeudi 9 octobre, nous avons organisé, dans les locaux du centre culture, une manifestation avec les élèves des écoles secondaires. Il y a eu près de 300 étudiants participant de différentes écoles et de différents réseaux de Huy. Ils ont parlé de commerce équitable, de sécurité alimentaire et des effets du changement climatique sur la production des aliments.

4. Communication et sensibilisation

La commune communique régulièrement auprès des médias locaux et via ses propres canaux sur sa participation à la campagne. Elle organise au moins une action de sensibilisation annuelle sur le commerce équitable à destination du grand public.

Nous avons organisé une sensibilisation du public le mercredi 1er octobre sur le Marché, puisque la campagne 11.11.11 portait aussi cette année sur la sécurité alimentaire et le commerce équitable.

A cette occasion, les citoyens ont participé aussi à un tirage au sort de trois bons de 50 euros leur permettant d'acheter des produits du commerce équitable dans un des magasins de leur choix qui participent à la campagne. C'est aussi une façon de les faire connaître.

Il y a évidemment les petits déjeuners OXFAM.

Et, de manière permanente, nous allons placer des plaques à chacune des entrées de la Ville, pour indiquer que nous sommes une Commune du commerce équitable.

5. Comité de pilotage

Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux est mis en place. Ce comité prend et coordonne les initiatives nécessaires pour l'avancement de la campagne ; il assure l'engagement de la commune dans la durée et la mène à l'obtention du titre.

Le 17 décembre 2012, le Collège a arrêté comme suit la composition dudit comité: les membres du Conseil communal membres de la Commission locale de Coopération décentralisée, les départements de l'Administration communale chargés des réceptions et des animations, à savoir "Culture-Sport-Tourisme", "Service au citoyen", "Enseignement" et "Secrétariat", le service "Environnement", le service "Communication", le service "Foires et Marchés", les directions des écoles hutoises, les associations de parents d'élèves, la Fédération Royale des Commerçants, Artisans et Indépendants, la Maison des Jeunes, l'Office du Tourisme, la Maison du Tourisme, le Centre culturel, la Bibliothèque publique locale et OXFAM.

Nous y ajoutons les commerçants hutois qui participent à cette campagne.

6. Produits agricoles locaux et durables

Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une nouvelle initiative en faveur de la consommation de produits agricoles locaux et durables. L'initiative est permanente, ou renouvelée au minimum annuellement s'il s'agit d'un événement ; elle doit être médiatisée.

La motion adoptée par notre conseil communal indique clairement que la Ville veillera également à mettre en évidence la diversité et la qualité des productions locales et régionales qui respectent les principes du commerce équitable et du développement durable.

L'engagement ne s'arrête bien entendu pas avec l'obtention du titre. Que du contraire !

Après le titre, le comité de pilotage est éventuellement remodelé; c'est notamment l'occasion d'impliquer de nouvelles énergies. Le comité de pilotage fixe ensuite de nouveaux objectifs pour essayer d'aller toujours plus loin sur la base des six critères de la campagne. Un dossier de suivi annuel est remis au coordinateur de la campagne.

L'obtention du label, ce fut donc deux années de travail suivi par le service des relations internationales et de la citoyenneté. Nous allons poursuivre cet engagement et nous avons formellement désigné un point focal au sein de l'administration communale de la Ville de Huy pour suivre la gestion administrative du dossier.

N° 32.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT : - RENOUELEMENT DU PERSONNEL - NON REMPLACEMENT DE 4 AGENTS SUR 5.

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Monsieur le Conseiller MAROT.

N° 32.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE : - ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE SENSIBILISATION CONTRE LE CANCER DU SEIN.**

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est une très bonne idée. Cela demande cependant des moyens financiers humains et le Collège a décidé de travailler en collaboration avec la Province qui est présente régulièrement avec son car de mammographie. L'information des actions de la Province est également relayée sur le site de la Ville.

N° 32.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE : - TAXE COMMUNALE - DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS.**

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que cette taxe est suivie au quotidien. Les montants perçus étaient en 2009 de 222.000 euros et ils sont aujourd'hui de 432.000 euros. On constate donc une augmentation liée à la bonne gestion de la taxe. Employé avec des boîtes-témoin qui permettent de savoir ce qui est distribué.

Madame la Conseillère BRUYERE précise que certaines distributions sont passées au travers de mailles du filet.

N° 32.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN : - CAMIONS DE LA SAISON DES BETTERAVES EN PLEIN CENTRE VILLE.**

Ce point n'est pas examiné vu l'absence de Madame la Conseillère LIZIN.